



NATIONS
UNIES

EP

UNEP/MED CC.14/Inf.3



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

16 mai 2018
Original : anglais

14^{ème} réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone
et de ses Protocoles

Athènes, Grèce, 27 au 29 juin 2018

Point 2 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

**Rapport de la 13^{ème} réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles
(Athènes, Grèce, 26-27 septembre 2017)**

Note du Secrétariat:

Ce document contient le rapport de la 13^{ème} réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (Athènes, Grèce, 26-27 septembre 2017) (UNEP (DEPI)/MED CC.13/12), tel qu'adopté entre les sessions par la 13^{ème} réunion du Comité de respect des obligations.

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

PNUE/PAM
Athènes, 2018



NATIONS
UNIES

EP

UNEP(DEPI)/MED CC.13/10



PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

24 octobre 2017
Original: anglais

13^{ème} réunion du Comité de conformité de la Convention de Barcelone
et de ses Protocoles

Athènes, Grèce, 26 au 27 septembre 2017

Rapport de la réunion

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

PNUE/PAM
Athènes, 2017

Sommaire

	Pages
Rapport	1-11
Annexes	
Annexe I	Liste de participants
Annexe II	Ordre du jour
Annexe III	Critères de recevabilité des sources pertinentes d'information et procédure au titre du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles
Annexe IV	Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018-2019
Annexe V	Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2016-2017
Annexe VI	Projet de décision IG.23/2. Comité de respect des obligations : exercice biennal 2016-2017

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion

1. La 13^{ème} réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles s'est tenue les 26 et 27 septembre 2017 à Athènes, en Grèce, dans les locaux de l'Unité de coordination du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM).
2. Ont pris part à la réunion les Membres et Suppléants du Comité de respect des obligations ci-après : Milena Batakovic, Bernard Brillet, Odeta Cato, Selma Cengic, Nicos Georgiades, Samira Hamidi, José Juste Ruiz, Orr Karassin, Larbi Sbai, Aysin Turpanci et Joseph Edward Mekhael Zaki ; et le Secrétariat. La liste des participants est jointe en Annexe I du présent rapport.
3. Après s'être assurée que le quorum visé par le paragraphe 15 des Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (Décision IG.17/2, telle qu'amendée) était atteint, la Présidente du Comité de respect des obligations, Milena Batakovic, a ouvert la réunion en soulignant la nécessité de préserver la dynamique instaurée et de poursuivre dans cette voie afin de concrétiser les résultats attendus pour la 20^e Réunion des Parties contractantes (CdP 20) (Tirana, Albanie, 17-20 décembre 2017) et de fournir une solide base de travail pour l'exercice biennal à venir.
4. La Coordinatrice adjointe, Tatjana Hema, a accueilli les participants. Elle a fait part des principales questions abordées lors de la réunion des Points focaux du PAM (Athènes, Grèce, 12-15 septembre 2017) qui relèvent des travaux du Comité de respect des obligations. Celles-ci concernaient les deux projets de Décisions de la CdP comportant le Modèle de rapport révisé pour l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et les Résultats des travaux menés par le Comité de respect des obligations en 2016-2017, respectivement, ainsi que les accords en place pour la reconduction partielle des membres du Comité de respect des obligations.
5. La Présidente et la Coordinatrice adjointe ont souligné la nécessité de finaliser les travaux en cours, en accordant la priorité aux éléments suivants : (1) Le projet de Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2016-2017, (2) le projet de Lignes directrices relatives aux critères de recevabilité et à la procédure au titre du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, et (3) le projet de Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018 - 2019.

Point 2 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

6. Le Comité de respect des obligations a adopté l'Ordre du jour (UNEP(DEPI)/MED CC.13/1) et l'Ordre du jour provisoire annoté (UNEP(DEPI)/MED CC.13/2) sans amendement, et convenu de restructurer le calendrier proposé (UNEP(DEPI)/MED CC.12/3) afin de respecter les priorités identifiées. Un exemplaire de l'Ordre du jour provisoire soumis à la réunion est joint en **Annexe II** du présent rapport.
7. Conformément au Règlement intérieur du Comité de respect des obligations (Décision IG. 19/1, telle qu'amendée), le Comité a formellement adopté le rapport de la 12^e Réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (Athènes, Grèce, 24-25 janvier 2017), (UNEP(DEPI)/MED CC.13/Inf.3). Ce rapport avait déjà été adopté par le Comité de respect des obligations en intersession.

Point 3 de l'ordre du jour : Suivi de la mise en œuvre des décisions IG.22/15 et IG.22/16 de la 19^e réunion des Parties contractantes (CdP19)

Suivi de la mise en œuvre des décisions IG.22/15 et IG.22/16

8. Le Secrétariat a présenté le document UNEP(DEPI)/MED CC.13/4, qui donnait une vue d'ensemble de la situation en matière de présentation de rapports au titre de l'article 26 de la Convention de Barcelone pour les exercices biennaux 2012-2013 et 2014-2015, et des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2016 - 2017, depuis la 12^e Réunion du Comité (Athènes, Grèce, 24-25 janvier 2017).

9. Dans le cadre de cette présentation, le Secrétariat a fait part des mesures prises aux fins d'accroître le taux de soumission de rapports nationaux de mise en œuvre, en mentionnant notamment les courriers adressés par le Coordinateur aux Points Focaux du PAM. Ces courriers précisaient que, en soumettant des rapports relatifs à la mise en œuvre nationale, les Parties contractantes ne s'acquittaient pas seulement de leurs obligations en vertu de l'article 26 de la Convention de Barcelone et des articles pertinents de ses Protocoles traitant des obligations de présentation de rapports : elles fournissaient également aux Réunions des Parties contractantes un outil essentiel pour assurer le suivi permanent de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, et contribuaient ainsi à la crédibilité du système PNUE/PAM.

10. Le Secrétariat a par ailleurs rendu compte des changements apportés au statut de Monaco en matière de présentation de rapports, qui est passé de « non-soumission » à « projet de rapport » pour les périodes de rapport 2012-2013 et 2014-2015, et évoqué le document examiné lors de la Réunion des Points focaux du PAM (Athènes, Grèce, 12-15 septembre 2017) relatif à l'État d'avancement général de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (UNEP(DEPI)/MED WG.443/Inf.11).

11. Le document relatif à l'État d'avancement général a été préparé par le Secrétariat et les composantes du PAM, à savoir le MED POL, le REMPEC, le CAR/ASP et le CAR/PAP, sur la base des informations contenues dans les rapports de mise en œuvre soumis par les Parties contractantes pour l'exercice biennal 2014-2015. Il s'inscrivait dans le cadre de l'activité dix du Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2016-2017 (CdP 19, Décision IG. 22/15) : « Examen, en étroite collaboration avec les composantes du PAM, des difficultés éventuelles dans l'interprétation des dispositions des protocoles, pour examen à la réunion des Parties contractantes ».

12. Au cours de la discussion qui a suivi, les principaux points ci-après ont été soulevés :

- a. dans un souci de clarté, dans le cadre de la présentation de l'aperçu de la situation en matière de soumission de rapports pour chaque exercice biennal, il conviendrait de ne faire aucune distinction entre les rapports nationaux de mise en œuvre soumis en vertu du Protocole « aires spécialement protégées » et les rapports soumis en vertu de la Convention de Barcelone et des autres Protocoles. Les différentes plateformes en ligne disponibles pour la soumission de rapports par l'intermédiaire du CAR/INFO, c'est-à-dire, le Protocole/Questionnaire de reporting GIZC et le Système d'élaboration de rapport de la Convention de Barcelone (BCRS), respectivement, ne justifient pas une telle distinction, laquelle est par ailleurs susceptible de porter à confusion ;
- b. par ailleurs, afin d'éviter tout malentendu lié à l'emploi d'une terminologie différente, le terme « soumission » devrait être utilisé pour refléter la situation des Parties contractantes qui ont soumis leurs rapports nationaux de mise en œuvre, tandis que le terme « non-soumission » devrait être employé pour définir la situation de celles qui n'ont pas encore soumis leurs rapports. Le terme « projet de rapport » est extrêmement vague et n'équivaut pas à une soumission. En ce qui concerne l'Algérie, qui a transmis son rapport national de mise en œuvre au Secrétariat, cette situation doit être précisément reflétée par l'emploi du terme « soumission » ;
- c. en vertu de l'article 26.1 de la Convention de Barcelone: « Les Parties contractantes transmettent à l'Organisation des rapports sur : (a) les mesures juridiques, administratives et autres prises par elles pour la mise en œuvre de la présente Convention, des Protocoles et des recommandations adoptées par leurs réunions ; (b) l'efficacité des mesures visées à l'alinéa a) et les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des instruments tels que mentionnés ci-dessus » ;

- d. L'article 26.1 établit une obligation impérative en matière de rapports. Il s'agit d'une obligation fondamentale qui offre aux Parties contractantes une base leur permettant d'assurer un suivi permanent de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (article 18 de la Convention de Barcelone) et d'évaluer la conformité à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, ainsi qu'aux mesures et recommandations (article 27 de la Convention de Barcelone) ;
- e. le Comité de respect des obligations, tel qu'établi dans les Procédures et mécanismes de respect des obligations, exerce un rôle de conseil et d'incitation, sans capacité d'exécution. Les informations, les conseils et la facilitation de l'assistance, plutôt que les sanctions, sont des outils essentiels pour aider le Comité de respect des obligations à concrétiser son objectif visant à faciliter et à promouvoir la conformité à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles. La nature non-conflictuelle et non-judiciaire du Comité de respect des obligations façonne les mesures qu'il est susceptible de mettre en œuvre dans le but de promouvoir la conformité auprès des Parties contractantes ;
- f. des approches fondées sur l'information, telles que la sensibilisation du public et la publicité, pourraient s'avérer très efficaces pour promouvoir la conformité, tant au niveau national qu'international. Encourager la participation du public au respect des obligations, par exemple au travers des médias, pourrait être un moyen de promouvoir la conformité, tout en sensibilisant davantage les Parties contractantes ;
- g. mettre en exergue un cas spécifique, potentiel ou avéré, de non-respect des obligations par une partie permet non seulement d'exercer une pression sur cette partie, mais également d'inciter les autres parties à se mettre en conformité ou à prendre les mesures nécessaires pour continuer à respecter leurs obligations ;
- h. établir un classement des niveaux de conformité peut contribuer à déterminer les mesures les plus appropriées que le Comité de respect des obligations pourrait mettre en œuvre afin de traiter les cas de non-respect potentiels ou avérés. Dans ce contexte, le premier niveau de conformité correspondrait à la soumission des rapports requis par l'article 26 de la Convention de Barcelone. Le deuxième niveau porterait sur la qualité des rapports soumis, tandis qu'un troisième niveau de conformité viserait à évaluer la mesure dans laquelle les actions présentées favorisent la protection du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée, et concrétisent de ce fait l'objectif de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. La soumission de rapports nationaux de mise en œuvre figure au cœur de cette approche à trois niveaux ;
- i. au moment de la rédaction du présent rapport, sur les 22 Parties contractantes, 16 ont soumis leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2012-2013 et 15 pour l'exercice biennal 2014-2015. Il est encourageant de noter les efforts entrepris par les Parties contractantes dans le but de soumettre leurs rapports nationaux de mise en œuvre. Toutefois, il faut encore progresser pour continuer à accroître le taux de soumission des rapports nationaux de mise en œuvre ;
- j. aux termes de son mandat, tel qu'établi dans les Procédures et mécanismes de respect des obligations, il est temps pour le Comité de respect des obligations d'adopter une position claire quant à la non-soumission des rapports visés par l'article 26 de la Convention de Barcelone ;
- k. la non-soumission des rapports devrait être considérée comme une situation potentielle de non-respect des obligations. Par la suite, dans le cadre du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations, le Comité de respect des obligations demandera aux Parties concernées de fournir des explications quant à la non-soumission de leurs rapports. Cet échange entre le Comité de respect des obligations et les Parties concernées ne doit pas être interprété comme une déclaration de non-conformité, mais comme l'ouverture d'une procédure d'examen visant à vérifier le respect des obligations et à inviter les Parties concernées à fournir des explications ;
- l. dans le cas de certaines Parties contractantes, la disponibilité limitée des ressources empêche la préparation des rapports en temps opportun et sous la forme voulue. Un contexte politique difficile constitue une entrave pour d'autres Parties contractantes lorsqu'il s'agit de soumettre

ces rapports. Il faudrait intensifier les efforts autant que possible afin de garantir que ces Parties contractantes soumettent leurs rapports nationaux de mise en œuvre ;

- m. l'objectif du Comité de respect des obligations est clairement déterminé au paragraphe 1 des Procédures et mécanismes de respect des obligations : « faciliter et promouvoir le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ». Le Comité a souligné que les questions politiques ne relevaient pas de sa compétence.

13. Sur la base de la discussion tenue, le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit :

Conclusions et recommandations

a. afin de concrétiser les objectifs ultimes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles eu égard à l'amélioration de l'état de l'environnement dans la zone de la mer Méditerranée, la soumission de rapports par les Parties contractantes en vertu de l'article 26 de la Convention de Barcelone constitue une exigence fondamentale, juridiquement contraignante ; et

b. selon le paragraphe 17(a) des Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (Décision IG. 17/2, telle qu'amendée), le Comité de respect des obligations considère la non-soumission de rapports par les Parties contractantes figurant au tableau 1 pour la (les) période(s) de rapport 2012 - 2013 et / ou 2014 - 2015, conformément à l'article 26 de la Convention, comme une situation potentielle de non-conformité et prendra des mesures en vertu du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations. Le Comité de respect des obligations, par l'intermédiaire du Secrétariat, demandera aux Parties susmentionnées de fournir des explications quant à la non-soumission de leurs rapports. Ces Parties disposeront d'une période de deux mois pour répondre.

Tableau 1

Partie contractante	Période considérée 2012-2013	Période considérée 2014-2015
Égypte	Non-soumission	Non-soumission
Libye	Non-soumission	Non-soumission
Monaco	Non-soumission	Non-soumission
Slovénie	Soumission	Non-soumission
Espagne	Non-soumission	Non-soumission
Syrie	Non-soumission	Non-soumission
Tunisie	Non-soumission	Non-soumission

Résultats de l'enquête par questionnaire sur les méthodes visant à améliorer l'efficacité des Mécanismes et procédures de respect des obligations

14. La Présidente du Comité de respect des obligations, Milena Batakovic, a présenté le document UNEP(DEPI)/MED CC.13/5. Ce document synthétise les résultats de l'enquête par questionnaire sur les méthodes visant à améliorer l'efficacité des Mécanismes et procédures de respect des obligations, qui a été transmise aux Points focaux du PAM à la suite de la 12^e Réunion du Comité de respect des obligations. Ce questionnaire a été préparé par Nicos Georgiades, Milena Batakovic et Samira Hamidi, en collaboration avec le Secrétariat, dans le cadre de travaux intersessions.

15. Il a été conçu pour : (1) définir les mesures permettant de mieux faire connaître le Comité de respect des obligations et de renforcer son rôle, (2) déterminer des moyens susceptibles de permettre au Comité de respect des obligations de mieux soutenir les pays qui appliquent la Convention de Barcelone et ses Protocoles, (3) déterminer si le Comité de respect des obligations pourrait renforcer son rôle de facilitation et de promotion du respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, et (4) déterminer si l'examen des Procédures et mécanismes de respect des obligations pourrait constituer un moyen possible d'améliorer l'efficacité du Comité et de renforcer son rôle. Six Points

focaux du PAM (Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Grèce, Lybie, Malte et Espagne) ont répondu au questionnaire. Leurs réponses ont été regroupées dans le document UNEP(DEPI)/MED CC.13/Inf.4.

16. Au cours de la discussion tenue, les principaux points ci-après ont été soulevés :
- a. le pourcentage de réponse au questionnaire est exceptionnellement bas (6 Points focaux du PAM sur 22). Cet aspect doit être porté à l'attention de la CdP 20. Ce faible taux de réponse a empêché le Comité de respect des obligations de tirer des conclusions générales et de formuler des recommandations quant aux activités concrètes qui doivent être mises en œuvre à l'avenir ;
 - b. des possibilités d'améliorer l'interaction entre le Comité de respect des obligations et les Points focaux du PAM doivent être explorées. Cela devrait inclure, par exemple, l'organisation de réunions du Comité de respect des obligations immédiatement après les Réunions des Points focaux du PAM ;
 - c. le résultat de cet exercice offre une bonne opportunité de réfléchir à la visibilité du Comité de respect des obligations. Sensibiliser les Parties contractantes et le grand public au rôle et aux travaux du Comité de respect des obligations pourrait s'avérer très efficace pour promouvoir et faciliter la conformité. Dans le cadre de l'identification de méthodes et de moyens permettant d'y parvenir, les instruments médiatiques, tels que l'Internet, devraient se voir accorder un rôle significatif, aux côtés des canaux de communication plus traditionnels (par exemple, les brochures, les documents d'orientation, etc.).
17. Suite à la discussion tenue, le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit :

Conclusions et recommandations

a. inclure dans le Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018 - 2019 l'activité suivante : « Poursuivre les travaux visant à améliorer l'efficacité des Mécanismes et procédures de respect des obligations, en mettant l'accent sur les activités de sensibilisation » ; et

b. Milena Batakovic, Orr Karassin et Aysin Turpanci, en coordination avec le Secrétariat : (i) revoir le texte consacré au Comité de respect des obligations figurant actuellement sur le site Internet du PNUE/PAM, et le remanier au besoin ; et (ii) identifier des éléments clés pour les futurs supports de communication (par exemple, une brochure) en ciblant principalement le grand public, les composantes du PAM et les Points focaux du PAM.

Document préliminaire relatif à la nature juridique et aux principales obligations des décisions de la CdP

18. José Juste Ruiz a présenté le document UNEP (DEPI)/MED CC.13/6, qui a été préparé par le Secrétariat, en collaboration avec Bernard Brillet et José Juste Ruiz. Ce document identifie certains éléments juridiques spécifiques qui devraient structurer l'analyse du type et de la nature des principales obligations des décisions thématiques de la CdP à des fins de respect des obligations.

19. Dans la discussion tenue, il a été souligné que toute analyse ultérieure de cette question avait pour point de départ le fait que tous les actes adoptés par les Réunions de Parties contractantes (Décisions de la CdP) sont de nature normative et, de ce fait, obligatoires. Par la suite, il conviendrait d'analyser la nature juridique des principales obligations des décisions thématiques de la CdP, notamment les Décisions relatives aux plans d'actions régionaux. À ces fins, le concept de « soft law » (directives non contraignantes) revêt une importance majeure, puisqu'il pourrait s'avérer fondamental pour la mise en œuvre de la législation contraignante (« hard law »). Il a été par ailleurs souligné qu'une telle analyse devrait être entreprise dans le cadre du Modèle de rapport révisé selon lequel la mise en œuvre des Plans d'action régionaux adoptés par les décisions de la CdP revêt une importance particulière.

20. Sur la base de la discussion tenue, le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit :

Conclusions et recommandations

a. inclure dans le Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018 - 2019 l'activité suivante : « Dans le cadre du Modèle de rapport révisé, analyser la nature juridique des principales obligations des décisions thématiques de la CdP dans le but d'évaluer la conformité » ; et

b. confier à Bernard Brillet et José Juste Ruiz, en coordination avec le Secrétariat, l'analyse de la nature juridique des principales obligations des Plans d'action régionaux liés au protocole Tellurique, tels qu'adoptées par la CdP.

Point 4 de l'ordre du jour : Évaluation des rapports nationaux de mise en œuvre suivant la section IV des Procédures et mécanismes de conformité

21. Le Secrétariat a présenté le document UNEP(DEPI)/MED CC.13/7, qui comporte une Synthèse analytique des informations fournies dans les rapports nationaux de mise en œuvre soumis par les Parties contractantes pour l'exercice biennal 2014-2015. Dans cette présentation, le Secrétariat a souligné le fait que la synthèse analytique est purement factuelle et axée sur les aspects juridiques et politiques de la mise en œuvre tout en décrivant ce qui figure dans les rapports.

22. Le Secrétariat a également fait référence au document examiné lors de la Réunion des Points focaux du PAM (Athènes, Grèce, 12-15 septembre 2017) relatif à l'État d'avancement général de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (UNEP(DEPI)/MED WG.443/Inf.11). Le document a été préparé par le Secrétariat, en conjonction avec les composantes du PAM, puis transmis au Comité de respect des obligations à la suite de la Réunion des Points focaux du PAM.

23. La réunion a favorablement accueilli la Synthèse analytique et le document relatif à l'État d'avancement général en tant que base solide pour évaluer le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Qu'il s'agisse d'évaluer le respect des obligations par thème ou par pays, il a été souligné lors de la réunion que cette évaluation devait être ciblée et conduite au terme d'un examen attentif de l'ensemble des aspects. Du fait de leur nature rigoureuse et exhaustive, toute décision relative aux mesures les plus appropriées requière un examen approfondi de ces deux documents. Des délais contraignants ont empêché le Comité de procéder à un tel examen et ont rendu préférable d'entreprendre cette activité lors de sa 14^e Réunion, sur la base d'une version actualisée de la Synthèse analytique et du document relatif à l'État d'avancement général, en impliquant les composantes du PAM, s'il y a lieu.

24. Sur la base de la discussion générale tenue, le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit :

Conclusions et recommandations

a. inclure dans le Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018 - 2019 l'activité suivante : « Examen, en étroite collaboration avec les composantes du PAM, des difficultés éventuelles dans l'interprétation des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, pour examen à la réunion des Parties contractantes, en tenant compte des résultats de l'État d'avancement général de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles » ;

b. confier au Secrétariat l'actualisation de la synthèse analytique (UNEP(DEPI)/MED CC.13/7) et du document relatif à l'État d'avancement général (UNEP(DEPI)/MED WG.443/Inf.11) pour examen et mesures à prendre par la 14^e Réunion du Comité de respect des obligations ;

c. demander au Secrétariat de contacter les composantes du PAM afin d'obtenir toute clarification requise, notamment en ce qui concerne l'analyse technique des informations soumises dans les rapports nationaux de mise en œuvre, et de fournir les informations pertinentes, le cas échéant.

Point 5 de l'ordre du jour : Critères et procédure de recevabilité selon le paragraphe 23bis des Procédures et mécanismes de conformité en vertu de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

25. Orr Karassin a présenté en détails le document UNEP (DEPI)/MED CC.13/8, qui définit les critères de recevabilité et la procédure en vertu du paragraphe 23 des Procédures et mécanismes de respect des obligations. Ce document visait à faciliter le traitement par le Comité de respect des obligations de « toute autre information pertinente » qui lui est transmise, conformément au paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations.

26. Suite aux conclusions et aux recommandations de la 12^e Réunion du Comité de respect des obligations, ce document a été conjointement préparé par Orr Karassin et le Secrétariat. Il poursuit les travaux visés par l'activité dix du Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2016 - 2017 (CdP 19, Décision IG. 22/15) : « Suivi du recensement des critères pour la recevabilité des sources d'informations pertinentes (article 23.bis de la Décision IG. 17/2 lié au pouvoir d'initiative du Comité de respect des obligations) ».

27. Au cours de la discussion qui a suivi, les points ci-après ont été soulevés :

Considérations générales

- a. la réunion a accueilli favorablement le document qui offre une approche progressive clairement structurée visant à faciliter la circulation des informations fournies au Comité de respect des obligations par le grand public et les observateurs en vertu du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations ;
- b. le cadre énoncé dans le document facilite pour le grand public et les observateurs, tels que définis par le Règlement intérieur du Comité de respect des obligations, la communication au Comité de leurs préoccupations eu égard au respect par une Partie des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles en vertu du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations ;
- c. les critères de recevabilité et la procédure présentés dans le document donnent au Comité de respect des obligations un moyen efficace et rationnel de traiter les communications provenant du grand public et des observateurs, ce qui permet d'accroître la participation du public et d'améliorer l'accès aux informations, sans surcharger l'agenda du Comité ;
- d. le document lui-même n'est pas contraignant et il offre au Comité de respect des obligations un outil interne qu'il peut utiliser à sa convenance pour traiter les informations provenant du grand public et des observateurs en vertu du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations. Dans ce contexte, ouvrir une procédure visant à réviser les Procédure et mécanismes de respect des obligations et le Règlement intérieur du Comité de respect des obligations associé n'est pas souhaitable ;
- e. le *mode opératoire* décrit dans ce document s'inspire de mécanismes similaires qui ont été mis en place par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (MEA), tels que la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU), y compris la Convention d'Aarhus relative à l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement ;

Considérations particulières

- f. eu égard à la forme des communications visées par les paragraphes 11 à 13 du document, différentes opinions ont été exprimées. Selon certains membres du Comité, une approche plus souple pourrait être adoptée en veillant, notamment, à ne pas limiter la longueur des communications et à ne pas intégrer en tant qu'exigence minimale pour les auteurs une indication selon laquelle des recours nationaux ou internationaux ont ou non été employés ;
- g. selon d'autres membres du Comité, les paragraphes 11 à 13, tels qu'ils sont formulés, trouvent un juste équilibre entre le fait de faciliter pour le public et les observateurs la saisine du

Comité de respect des obligations et la nécessité de ne pas surcharger l'agenda du Comité par un déluge de cas. En particulier, ces membres ont mentionné la valeur de l'indication selon laquelle des recours nationaux ou internationaux ont été employés afin d'éviter tout éventuel conflit entre les travaux du Comité de respect des obligations et les procédures nationales ou internationales en cours ;

- h. d'autres points, tels que la nécessité de préserver l'anonymat de l'auteur, s'il en fait la demande, ainsi que le rôle du rapporteur devraient également être traités ;
- i. le langage employé doit être réexaminé. Le document devrait être rédigé en langage courant afin d'informer de manière simple le grand public et les observateurs. Lorsque cela est réalisable et opportun, la version actuelle devrait être perfectionnée par l'emploi d'un langage clair et simple, afin d'en améliorer la lisibilité ;
- j. en outre, le titre du document devrait être ajusté en ce sens « Critères de recevabilité des sources d'informations pertinentes et procédure en vertu du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles » afin de mieux refléter le fait qu'il s'agit d'une réalisation visée par l'activité 7 du Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2016 - 2017 (CdP 19, Décision IG. 22/15) ;
- k. le document devrait être revisité à la lumière de la discussion afin de parvenir à une conclusion commune, y compris en ce qui a trait à la façon la plus appropriée de le présenter à la CdP 20.

28. Afin de faciliter et de poursuivre la réalisation des travaux, le Membre du Comité de respect des obligations, Larbi Sbai, a révisé le document de réunion UNEP (DEPI)/MED CC.13/8 à la lumière de la discussion ci-dessus. Cette version révisée a offert une base aux intenses délibérations qui ont conduit à une version consensuelle du document pour la CdP 20.

29. Suite à la discussion tenue, le Comité de respect des obligations :

Conclusions et recommandations

a. a approuvé les Critères de recevabilité des sources d'informations pertinentes et la Procédure au titre du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, tels que présentés en Annexe III du présent rapport. Les Critères de recevabilité devraient être annexés au Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2016-2017, tel que présenté en Annexe V du présent rapport, afin qu'il en soit pris note lors de la CdP 20 ;

b. est convenu que les Critères de recevabilité devraient être disponibles sur le site Internet du PAM, dans la section réservée au Comité de respect des obligations, afin d'en garantir l'accès par le grand public et les composantes du PAM.

30. Le Comité de respect des obligations a pris note de la communication d'Ecologistas en Acción de la Región Murciana, Espagne, eu égard à la mise en œuvre par l'Espagne du Protocole relatif aux Aires spécialement protégées et à la diversité biologique dans la Méditerranée.

31. Le Comité a approuvé la mise en œuvre des mesures suivantes :

Conclusions et recommandations

a. demander au Secrétariat, au nom du Comité de respect des obligations, de saisir Ecologistas en Acción de la Región Murciana, Espagne, afin de l'inviter à fournir une traduction et un résumé de sa communication, de douze pages au maximum, en anglais ou en français ;

b. conformément aux Critères de recevabilité des sources d'informations pertinentes et procédure en vertu du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations, désigner Orr Karassin en tant que Rapporteur chargé du dossier afin de présenter une synthèse pour examen lors de la 14^e Réunion du Comité de respect des obligations.

Point 6 de l'ordre du jour : **Projet de lignes directrices pour l'évaluation préliminaire des rapports présentés en vertu de l'article 26 de la Convention de Barcelone et les articles de ses Protocoles**

32. Le Secrétariat a présenté le document UNEP(DEPI)/MED CC.13/9, qui synthétise les résultats de l'essai du projet de Lignes directrices pour l'évaluation préliminaire des rapports en vue de déceler des situations réelles ou potentielles de non-respect des obligations. L'exercice d'essai a été conduit en intersession, à la suite de la 12^e Réunion du Comité de respect des obligations, qui a approuvé avec ses membres des dispositions pour tester les Lignes directrices par rapport à trois rapports nationaux de mise en œuvre. Les essais réalisés ont été présentés dans les documents UNEP(DEPI)/MED CC.13/Inf.5 et UNEP(DEPI)/MED CC.13/Inf.5 Annexe 1

33. La réunion a souligné qu'il était essentiel de définir des critères applicables à l'évaluation du respect des obligations pour permettre au Comité de respect des obligations de s'acquitter de son mandat en toute objectivité. L'analyse des résultats de cet exercice d'essai devrait être prise en compte dans le cadre des futurs travaux conduits dans ce sens. Cette analyse implique un examen approfondi des résultats de l'exercice d'essai, qui, du fait des contraintes de temps, n'a pas pu être réalisé par le Comité. À la lumière de ce qui précède, le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit :

Conclusions et recommandations

a. inclure dans le Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018 - 2019 l'activité suivante : « Dans le cadre du projet de Lignes directrices pour l'évaluation préliminaire des rapports afin de déceler les cas réels ou potentiels de non-respect des obligations, élaborer un ensemble de critères pour évaluer la conformité » ;

b. analyser les résultats de l'essai du projet de Lignes directrices pour l'évaluation préliminaire des rapports afin de déceler des cas réels ou potentiels de non-respect des obligations tels que présentés dans les documents UNEP(DEPI)/MED CC.13/9, UNEP(DEPI)/MED CC.13/Inf.5 et UNEP(DEPI)/MED CC.13/Inf.5 Annexe 1, lors de sa 14^e réunion.

Point 7 de l'ordre du jour : **Projet de rapport d'activités du Comité de conformité pour l'exercice biennal 2016 – 2017**

34. Le Secrétariat a présenté le document UNEP(DEPI)/MED CC.13/10, qui comportait un projet de Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2016-2017. Le projet de Rapport d'activité exposait les produits livrables issus de la 12^e réunion du Comité de respect des obligations pour chaque activité du Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2016 - 2017. Ce projet a été préparé par le Secrétariat et la Présidente du Comité de respect des obligations, Milena Batakovic, tandis que le Comité passait en revue son Ordre du jour. Le Comité de respect des obligations a ainsi bénéficié d'une version révisée du projet de Rapport d'activité, en ce compris le Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018-2019, à la fin de la réunion, en vue de sa finalisation pour la CdP 20.

35. Le Secrétariat a présenté le projet de Décision IG. 23/2 relatif aux Résultats du Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2016 - 2017. Ce projet de Décision a été examiné lors de la Réunion des Points focaux du PAM (Athènes, Grèce, 12-15 septembre 2017) (UNEP(DEPI)/MED WG.443/5), puis transmis au Comité de respect des obligations. Le Comité a examiné le projet de Décision, et, à la lumière de ses conclusions et recommandations, a produit une version révisée du document en vue de sa finalisation pour la CdP 20.

36. Le Comité de respect des obligations a approuvé ce qui suit :

Conclusions et recommandations

- a. le programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018 - 2019, tel que présenté en Annexe IV du présent rapport ;**
- b. le Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2016 - 2017, tel que présenté en Annexe V du présent rapport. Le Rapport d'activité devrait inclure en annexe les Critères de recevabilité des sources d'informations pertinentes et la Procédure au titre du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, tels que présentés en Annexe III du présent rapport, afin qu'il en soit pris note lors de la CdP 20 ;**
- c. le projet de Décision IG. 23/2 Comité de respect des obligations : exercice biennal 2016-2017, tel que présenté en Annexe VI du présent rapport.**

Point 8 de l'ordre du jour : Élection du président pour l'exercice biennal 2018 - 2019

37. Le Secrétariat a noté que la Présidente du Comité de respect des obligations, Milena Batakovic, ainsi que les deux Vice-présidents du Comité de respect des obligations, José Juste Ruiz et Samira Hamidi ont été élus par la 12^e Réunion du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2016-2017, qui arrive à son terme avec la CdP 20. Afin de garantir la continuité des travaux du Comité de respect des obligations, et sous réserve qu'ils restent membres du Comité après la CdP 20, le Comité a élu pour l'exercice biennal 2018-2019 :

Conclusions et recommandations

- **Milena Batakovic (Groupe III) au poste de Présidente du Comité de respect des obligations ;**
- **José Juste Ruiz (Groupe II) au poste de Vice-président du Comité de respect des obligations, et**
- **Samira Hamidi (Groupe I) au poste de Vice-présidente du Comité de respect des obligations.**

Point 9 de l'ordre du jour : Autres sujets

38. Dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, Nicos Georgiades a fait référence au document UNEP(DEPI)/MED CC.13/11, qui présentait une proposition visant à modifier les Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Le manque de temps a empêché Nicos Georgiades de présenter sa proposition, notamment la logique sur laquelle se fondent les modifications proposées, incorporées sous la forme de « commentaires » dans sa proposition initiale. Dans ce contexte, et afin d'examiner la proposition en profondeur, le Comité a suggéré de l'examiner lors de sa prochaine réunion dans le cadre d'un point de l'ordre du jour spécifiquement consacré à la modification des Procédures et mécanismes de respect des obligations. Ce point devrait être reflété dans le Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018 - 2019.

39. Le Comité de conformité est convenu de ce qui suit :

Conclusions et recommandations

- a. inclure à l'ordre du jour de la 14^e Réunion du Comité de respect des obligations le point « Modification des Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles » et examiner dans le cadre de ce point spécifique une version révisée du document UNEP(DEPI)/MED CC.13/11, incluant la logique appuyant les modifications proposées ;**
- b. inclure dans le Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018-2019 l'activité suivante : « Examiner les propositions visant à modifier les**

Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ».

Point 10 de l'ordre du jour : Lieu, dates et durée de la 14^e réunion du Comité de conformité

40. En tenant compte de son Programme de travail pour l'exercice biennal 2018 - 2019, le Comité de respect des obligations a discuté du lieu, de la date et de la durée de sa prochaine réunion. Le deuxième trimestre 2017 (mai ou juin) a été considéré comme une échéance réalisable, avant laquelle les dates exactes auront été déterminées en intersession et l'identité des nouveaux membres du Comité aura été dévoilée.

41. En outre, prenant acte de sa charge de travail croissante, le Comité de respect des obligations a discuté de la possibilité d'organiser des réunions d'une durée de 3 jours, sous réserve des exigences relatives à la charge de travail et de la disponibilité des fonds nécessaires. Dans ce contexte, le Comité de respect des obligations a approuvé de transmettre la recommandation suivante à la CdP 20 dans le cadre du Rapport d'activité du Comité pour l'exercice biennal 2016-2017, tel que présenté en Annexe V du présent rapport :

Conclusions et recommandations

Compte tenu de l'intensité du programme de travail et des longues heures consacrées par les membres du Comité lors de ses réunions et entre les sessions, le Comité de respect des obligations souligne la nécessité d'allouer un temps supplémentaire à ses réunions.

Point 11 de l'ordre du jour : Clôture de la réunion

42. Le Comité de respect des obligations a exprimé sa reconnaissance chaleureuse à Selma Cengic, Nicos Georgiades et Larbi Sbai pour leur excellent travail au sein du Comité. Leur contribution aux travaux du Comité de respect des obligations depuis sa création a été essentielle au renforcement constant de son rôle et, par conséquent, à celui de la gouvernance de la Convention de Barcelone et du système PAM. Le Comité de respect des obligations leur souhaite à tous une pleine réussite dans leurs futures entreprises.

43. La Réunion a été clôturée par la Présidente du Comité de respect des obligations, Milena Batakovic, à 17h30 le 27 septembre 2017.

Annexe I

Liste des participants

List of Participants / Liste des participants

Members / Membres titulaires	Alternate Members / Membres suppléants
<p>Ms. CATO Odeta National Project Manager UNDP Abequir Luga, Tirana Tirana, Albania Email: odeta.cato@undp.org</p>	<p>Ms. BATAKOVIC Milena Senior adviser Department for nature protection, monitoring, analysis and reporting Environmental Protection Agency of Montenegro Podgorica, Montenegro Tel: +382 2061 8256 Email: milena.batakovic@epa.org.me</p>
<p>Ms. CENGIC Selma Executive Director Hydro-Engineering Institute Sarajevo, Bosnia and Herzegovina Tel: +387 3320 7949 Email: selma.cengic@heis.ba</p>	<p>Mr. BRILLET Bernard Inspecteur général de l'administration du développement durable honoraire Paris, France Tel: +336 2372 0515 Email: bernard.brillet@developpement- durable.gouv.fr</p>
<p>Mr. GEORGIADIS Nicos Environmental Adviser Nicosia, Cyprus Tel: +357 9947 9028 Email: nicosgeorgiades@cytanet.com.cy</p>	<p>Ms. HAMIDI Samira Inspectrice Centrale de l'Environnement Ministère des Ressources en Eau et de l'Environnement Direction Générale de l'Environnement et du Développement Durable Algiers, Algeria Tel: +213 0 2143 2847 Mob: +213 5 5901 3340; +213 5 5091 9596 Email: natechesamira@yahoo.fr</p>
<p>Mr. JUSTE RUIZ José Catedrático de Derecho Internacional Universidad de Valencia Valencia, Spain Tel: +34963828553 Mob: +34606985454 Email: jose.juste@uv.es</p>	<p>Ms. KARASSIN Orr Head of Public Law Program the Department of Sociology and Political Science- the Open University of Israel Rannana, Israel Tel: +972 9778 0698 Mob: +9725 4422 9181 Email: karassin@gmail.com, karassin@openu.ac.il</p>
<p>M. SBAI Larbi Conseiller du Secrétaire Général Département de la Pêche Maritime Ave. Belhassan El Ouazzani Rabat, Morocco Tel : +2125 3768 8260 Mob : +2126 6189 5656 Email : sbai@mpm.gov.ma</p>	
<p>Ms. TURPANJI Aysin Legal Expert Ankara, Turkey Tel: +9 050 5432 0961 Fax: +9 0312 418 7386</p>	

Email: aysin.turpanci@csb.gov.tr; aysinturpanci@gmail.com	
Mr. ZAKI Joseph Edward Mekhael Advisor to the minister of communication and information technology for legal affairs & economical Cairo, Egypt Tel: +2010 0140 7774 Email: sb_joseph@hotmail.co.uk; sb_Joseph@hotmail.com	

**SECRETARIAT TO THE BARCELONA CONVENTION
COORDINATING UNIT OF THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN**

Ms. Tatjana Hema

Deputy Coordinator

Tel: +3021 0727 3115

Email: tatjana.hema@unep.org

Ms. Luisa Rodriguez-Lucas

Legal Officer

Tel: +3021 0727 3142

Email: luisa.rodriquez-lucas@unep.org

Annexe II

Ordre du jour provisoire

Ordre du jour provisoire

- Point 1 de l'ordre du jour :** Ouverture de la réunion
- Point 2 de l'ordre du jour :** Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
- Point 3 de l'ordre du jour :** Suivi de la mise en œuvre des décisions IG.22/15 et IG.22/16 de la 19^e réunion des Parties contractantes (CdP19)
- Point 4 de l'ordre du jour :** Évaluation des rapports nationaux de mise en œuvre suivant la section IV des Procédures et mécanismes de conformité
- Point 5 de l'ordre du jour :** Critères et procédure de recevabilité selon le paragraphe 23bis des Procédures et mécanismes de conformité en vertu de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles
- Point 6 de l'ordre du jour :** Projet de lignes directrices pour l'évaluation préliminaire des rapports présentés en vertu de l'article 26 de la Convention de Barcelone et les articles de ses Protocoles
- Point 7 de l'ordre du jour :** Projet de rapport d'activités du Comité de conformité pour l'exercice biennal 2016 - 2017
- Point 8 de l'ordre du jour :** Élection du président pour l'exercice biennal 2018 - 2019
- Point 9 de l'ordre du jour :** Autres sujets
- Point 10 de l'ordre du jour :** Lieu, dates et durée de la 14^e réunion du Comité de conformité
- Point 11 de l'ordre du jour :** Clôture de la réunion

Annexe III

**Critères de recevabilité des sources pertinentes d'information et procédure au titre
du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la
Convention de Barcelone et de ses Protocoles**

**Critères de recevabilité des sources pertinentes d'information et procédure au titre du
paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la
Convention de Barcelone et de ses Protocoles**

1. Par la Décision IG.21/1, la 18^e réunion des Parties contractantes (COP 18) (Istanbul, Turquie, 3-6 décembre 2013) a amendé les Procédures et mécanismes de respect des obligations relatifs à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles (Décision IG. 17/2, dans sa version amendée) en incluant un nouveau paragraphe 23.bis en vertu duquel :

« Le Comité peut examiner, sur la base des rapports d'activités biennaux ou à la lumière de toutes autres informations, les difficultés rencontrées par une Partie contractante dans la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles. Le Comité peut demander à la Partie concernée de lui fournir toutes informations complémentaires, la Partie concernée disposant d'un délai de deux mois pour répondre.

Les paragraphes 24 à 30 et 32 à 34 s'appliquent, *mutatis mutandis*, en cas de référé au Comité, de sa propre initiative ».

2. *Sources de communications.* L'expression « toutes autres informations » au paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations doit être de nature suffisamment exhaustive pour couvrir toutes les sources d'information.

3. S'agissant du grand public et des observateurs, tout membre du grand public et tout observateur, tels que définis à la Règle 3.12¹ et à la Règle 3.14² du Règlement intérieur du Comité de respect des obligations (Décision IG. 19/1, dans sa version amendée), respectivement, peuvent soumettre une communication au Comité de respect des obligations dans le contexte du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations.

4. *Formes de communication.* Les communications adressées au Comité de respect des obligations doivent être présentées par écrit ou sous forme électronique, par l'intermédiaire du Secrétariat, et être aussi concises et concrètes que possible. Il est préférable que les communications ne dépassent pas douze pages au total. Les moyens visuels sont également les bienvenus.

5. Les exigences minimales suivantes doivent être incluses dans toute communication adressée au Comité de respect des obligations :

- (a) nom et coordonnées de l'auteur de la communication, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, la communication devant être signée et accompagnée d'un exposé sommaire de l'objet de la communication. Le Comité de respect des obligations ne considérera aucune soumission anonyme, mais il respectera en revanche toute demande de confidentialité de la part de l'auteur d'une communication ;
- (b) identification claire de la ou des Partie(s) concernée(s) ;
- (c) il est recommandé de fournir une synthèse d'une à deux pages résumant les principaux faits de l'affaire en question ;
- (d) un document exposant les faits de la situation de non-respect alléguée et stipulant clairement en quoi les faits présentés constituent un cas de non-respect des obligations de la Convention de Barcelone et/ou de ses Protocoles ;

¹ Article 3.12 du Règlement intérieur du Comité de respect des obligations entend par "le public" une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationales, leurs associations, organisations ou groupes.

² Article 3.14 du Règlement intérieur du Comité de respect des obligations entend par "observateurs" les organisations visées à l'article 20 de la Convention ainsi que celles inscrites sur la liste des partenaires du PAM, telle qu'approuvée par la réunion des Parties contractantes. Article 20.1 "Observateurs" de la Convention de Barcelone : "Les Parties contractantes peuvent décider d'admettre en qualité d'observateur à leurs réunions et conférences :

- (a) Tout État non Partie contractante à la Convention;
- (b) Toute organisation internationale gouvernementale ou toute organisation non gouvernementale dont les activités ont un rapport avec la Convention.

- (e) des précisions indiquant si des mesures ont ou non été prises dans le but d'employer les voies de recours disponibles au niveau national et/ou international.
6. Une traduction dans une autre langue de travail du Comité de respect des obligations sera fournie par le Secrétariat, dans la limite de douze pages, conformément aux modalités exposées ci-dessus.
7. *Envoi des communications* : les communications doivent être adressées au Comité de respect des obligations par l'intermédiaire de l'unité de coordination du PNUE/PAM. Les communications ne doivent pas être adressées à des membres individuels du Comité de respect des obligations ou à son Président.
8. *Traitement des communications* : le Secrétariat confirmera la réception de toute communication et la fera parvenir à la Partie concernée ainsi qu'au Comité dans un délai de deux semaines à compter de sa réception, en stipulant que, à ce stade, celle-ci n'a pas été jugée comme étant recevable par le Comité de respect des obligations.
9. Les communications transmises par le Secrétariat seront examinées lors de la prochaine réunion du Comité qui rendra une décision préliminaire quant à leur recevabilité.
10. *Critères de recevabilité* : le Comité de respect des obligations examinera la recevabilité des communications qui lui sont adressées. À ces fins, le Président du Comité de respect des obligations, en consultation avec le Comité, nommera parmi ses membres un Rapporteur pour chaque communication.
11. *Détermination de la recevabilité* : le Comité de respect des obligations, suite à une brève introduction du Rapporteur désigné, délibèrera afin de déterminer la recevabilité de chaque communication.
12. Afin d'en déterminer la recevabilité, le Comité de respect des obligations examinera si une communication est :
- (a) anonyme ;
 - (b) *de minimis* ;
 - (c) manifestement mal fondée
13. En outre, le Comité de respect des obligations examinera si les recours nationaux ont été épuisés.
14. Si le Comité de respect des obligations détermine que la communication est irrecevable, celui-ci en informera son auteur ainsi que la Partie concernée, par l'intermédiaire du Secrétariat.
15. Si le Comité de respect des obligations détermine que la communication est recevable, celui-ci en informera son auteur ainsi que la Partie concernée, par l'intermédiaire du Secrétariat.
16. Le Comité de respect des obligations, après avoir rendu une décision favorable quant à la recevabilité d'une communication, présentera les éventuelles questions soulevées auprès de la Partie concernée en lui faisant parvenir la communication. Ces questions seront transmises à la Partie concernée au moyen d'une lettre rédigée par le Secrétariat, accompagnée d'une confirmation de la décision de recevabilité préliminaire.
17. Le Comité de respect des obligations peut également adresser à l'auteur d'une communication toute éventuelle question qu'il estime nécessaire pour clarifier les faits visés par cette communication. Ces questions seront transmises à l'auteur de la communication au moyen d'une lettre rédigée par le Secrétariat et accompagnée d'une confirmation de la décision de recevabilité préliminaire.
18. La Partie concernée doit, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre du Secrétariat, soumettre des explications ou des déclarations écrites eu égard aux faits en question.

19. Si la Partie concernée conteste la recevabilité de la communication, le Comité de respect des obligations examinera cette contestation et l'auteur de la communication aura la possibilité de formuler des commentaires et/ou d'apporter des informations complémentaires.

20. Si le Comité de respect des obligations confirme la recevabilité de la communication, il procédera à l'examen de son fondement. Dans le cas contraire, le Comité de respect des obligations annulera sa décision préliminaire. La non-recevabilité de la communication par le Comité est une décision finale. Le Comité de respect des obligations informera la Partie concernée et l'auteur de la communication par l'intermédiaire du Secrétariat.

21. Le Comité de respect des obligations débitera une discussion formelle eu égard à chaque communication spécifique soit lors de la première réunion suivant la réception d'une réponse à la communication de la part de la Partie concernée, soit dans un délai de deux mois si aucune réponse n'a été reçue d'ici-là.

22. Lorsque le Comité de respect de la conformité doit procéder à l'examen du fond de toute communication à l'occasion d'une réunion particulière, le Secrétariat en informera la Partie concernée et l'auteur de la communication en stipulant que la communication sera examinée en appliquant *mutatis mutandis* les procédures établies aux paragraphes 24 à 30 des Procédures et mécanismes de respect des obligations³.

³ Article 23.bis *in fine* des Procédures et mécanismes de respect des obligations prévoit que: "Les paragraphes 24 à 30 [Procédures] et 32 à 34 [Mesures] s'appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cas d'une initiative du Comité. "

Annexe IV

Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018-2019

Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018-2019		
Activité	Entité responsable	Calendrier de réalisation
Soumissions spécifiques au titre de la Section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles		
1. Considérer toute soumission et/ou toute saisine conformément à la Section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	14 ^e et 15 ^e réunions du Comité de respect des obligations
Questions générales de non-respect des obligations et de mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles		
2. Évaluer les situations spécifiques réelles ou potentielles de non-respect par les Parties individuelles conformément à la Section IV, paragraphe 17(a), des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	14 ^e et 15 ^e réunions du Comité de respect des obligations
3. Sur demande de la Réunion des Parties contractantes, évaluer les questions générales de non-respect conformément à la Section IV, paragraphe 17(b), des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	14 ^e et 15 ^e réunions du Comité de respect des obligations
4. Évaluer toute autre question sur demande de la Réunion des Parties contractantes, conformément à la Section IV, paragraphe 17(c), des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	14 ^e et 15 ^e réunions du Comité de respect des obligations
5. Dans le cadre du formulaire de rapport révisé, analyser la nature juridique des principales obligations des décisions thématiques de la COP aux fins de l'évaluation du respect des obligations	Comité de respect des obligations	14 ^e et 15 ^e réunions du Comité de respect des obligations
6. Dans le contexte du projet de lignes directrices pour l'évaluation préliminaire des rapports afin de déceler des situations réelles ou potentielles de non-respect des obligations, définir un ensemble de critères pour l'évaluation du respect des obligations	Comité de respect des obligations	14 ^e et 15 ^e réunions du Comité de respect des obligations
7. Élaborer une note explicative pour le format de rapport révisé de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (sujette à l'adoption du nouveau format par la COP 20)	Comité de respect des obligations	14 ^e et 15 ^e réunions du Comité de respect des obligations
8. Poursuivre les travaux visant à améliorer l'efficacité des Procédures et mécanismes de respect des obligations en insistant notamment sur les activités d'information	Comité de respect des obligations	14 ^e et 15 ^e réunions du Comité de respect des obligations
9. Examiner, en étroite coordination avec les composantes du PAM, les difficultés possibles d'interprétation des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, pour analyse lors de la Réunion des Parties contractantes, en tenant compte des résultats de l'État d'avancement général de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles	Comité de respect des obligations	14 ^e et 15 ^e réunions du Comité de respect des obligations
10. Examiner les propositions visant à modifier les Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles	Comité de respect des obligations	14 ^e et 15 ^e réunions du Comité de respect des obligations

Annexe V

Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2016-2017

Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2016-2017

Section 1: Introduction

1. Le rôle et le fonctionnement du Comité de respect des obligations sont régis par la Décision IG.17/2 relative aux Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, telle qu'amendée par les Décisions IG. 20/1 et IG. 21/1, et par la Décision IG. 19/1 sur le Règlement intérieur du Comité de respect des obligations, telle qu'amendée par la Décision IG. 21/1.
2. Le Comité de respect des obligations s'est réuni à deux reprises durant l'exercice biennal 2016-2017. Ses 12^e et 13^e réunions ont eu lieu les 24-25 janvier 2017 et les 26-27 septembre 2017, respectivement, à Athènes, en Grèce, dans les locaux de l'unité de coordination du Programme des Nations Unies pour l'Environnement/Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM).
3. Lors de sa 12^e réunion, conformément au Paragraphe 10 des Procédures et mécanismes de respect des obligations et à la Règle 6 du Règlement intérieur du Comité de respect des obligations, le Comité a élu pour l'exercice biennal 2016-2017 : (1) Milena Batakovic (Groupe III) au poste de Présidente du Comité de respect des obligations ; (2) José Juste-Ruiz (Groupe II) au poste de Vice-président du Comité de respect des obligations, et (3) Samira Hamidi (Groupe I) au poste de Vice-présidente du Comité de respect des obligations.
4. La 13^e réunion du Comité de respect des obligations a élu ces mêmes personnes aux mêmes postes pour l'exercice biennal 2018-2019, sous réserve qu'elles restent membres du Comité de respect des obligations après la 20^e Réunion des Parties contractantes (COP 20) (Tirana, Albanie, 17-20 décembre 2017).
5. Les paragraphes ci-après soulignent les principaux points et produits livrables abordés lors des 12^e et 13^e réunions du Comité de respect des obligations au regard de chacune des activités du programme de travail du Comité pour l'exercice biennal 2016-2017 (COP 19, Décision IG. 22/15).

Section 2 : Questions générales de respect des obligations et de mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

Programme de travail 2016-2017, Activité 9: « Élaboration d'une note explicative pour le formulaire de rapport révisé de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles »

Projet de formulaire de rapport révisé

6. Lors de sa 12^e réunion, le Comité de respect des obligations a examiné un projet de formulaire de rapport révisé pour la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Ce projet a été élaboré par le Secrétariat en étroite collaboration avec les composantes du PAM suite aux Décisions 22/16 et 22/20 de la COP 19, selon lesquelles la Réunion des Parties contractantes exigeait un projet simplifié et pratique de formulaire de rapport pour la Convention de Barcelone et ses Protocoles.
7. Le formulaire de rapport révisé a soulevé différentes questions, notamment la possibilité de simplifier les sections quantitatives du formulaire, l'importance d'offrir aux Parties contractantes suffisamment d'espace pour expliquer les difficultés et les défis rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et la nécessité de faire une distinction entre les déclarations obligatoires et les déclarations facultatives lors de l'évaluation du respect des obligations.
8. Sur la base des discussions qui ont eu lieu, et en gardant à l'esprit le test planifié du formulaire de rapport révisé au sein des points focaux du PAM, des dispositions ont été prises pour que le Comité de respect des obligations formule des commentaires entre les sessions. Par conséquent, une nouvelle version affinée du formulaire de rapport révisé a été élaborée pour essai par les points focaux du PAM.

9. Lors de sa 13^e réunion, dans le cadre de la préparation de son programme de travail pour l'exercice biennal 2018-2019, le Comité de respect des obligations a accepté d'intégrer à ses activités l'élaboration d'une note explicative portant sur le formulaire de rapport révisé de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Cette activité devrait se poursuivre après l'adoption par la COP 20 du formulaire de rapport révisé pour la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

Programme de travail 2016-2017, Activité 3: « Examen, conformément aux paragraphes 17 (b) et (c) des Procédures et mécanismes de respect des obligations, des questions générales de non-respect des obligations découlant des rapports soumis par les Parties contractantes pour les périodes 2012-2013 et 2014-2015 »

Programme de travail 2016-2017, Activité 10 : « Évaluation, en étroite collaboration avec les composantes du PAM, des éventuelles difficultés d'interprétation des dispositions des Protocoles pour examen lors de la Réunion des Parties contractantes »

Projet de lignes directrices pour l'évaluation préliminaire des rapports soumis conformément à l'article 26 de la Convention de Barcelone et aux articles pertinents de ses Protocoles

10. Lors de sa 12^e réunion, le Comité de respect des obligations a examiné le projet de lignes directrices pour l'évaluation des rapports afin de déceler les cas réels ou potentiels de non-respect des obligations et a pris des dispositions en vue de tester, entre les sessions, le projet de lignes directrices par rapport à trois rapports nationaux de mise en œuvre pour la période 2014-2015.

11. Les résultats de cet exercice d'essai ont été discutés lors de la 13^e réunion du Comité de respect des obligations. La nécessité de définir des critères pour évaluer le respect des obligations a été soulignée. Le Comité a noté que les travaux conduits dans ce sens exigeaient un examen approfondi des résultats de l'exercice d'essai et que, du fait des contraintes de temps, il ne serait pas raisonnable de procéder à sa réalisation à ce stade.

12. À la lumière de ce qui précède, le Comité de respect des obligations a accepté d'analyser les résultats de l'essai du projet de lignes directrices pour l'évaluation préliminaire des rapports afin de déceler des cas réels ou potentiels de non-respect des obligations lors de sa 14^e réunion, et d'inclure dans les activités de son programme de travail pour l'exercice biennal 2018-2019 l'élaboration d'un ensemble de critères applicables à cette évaluation, dans le contexte du projet de lignes directrices.

Évaluation des rapports nationaux de mise en œuvre conformément à la Section IV des Procédures et mécanismes de respect des obligations

13. Lors de sa 12^e réunion, le Comité de respect des obligations a examiné l'analyse de synthèse des informations fournies dans les rapports nationaux de mise en œuvre soumis à la suite de la 11^e réunion du Comité de respect des obligations pour la période 2012-2013 et a accepté, en prévision de sa prochaine réunion, de charger le Secrétariat de procéder à une analyse des informations soumises par les Parties contractantes pour la période 2014-2015.

14. Lors de sa 13^e réunion, le Comité de respect des obligations a organisé une discussion générale sur les moyens les plus efficaces de traiter l'analyse de synthèse des informations fournies dans les rapports nationaux de mise en œuvre soumis par les Parties contractantes pour l'exercice biennal 2014-2015, ainsi que l'état d'avancement général de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, qui a été présenté lors de la réunion des points focaux du PAM (Athènes, Grèce, 12-15 septembre 2017) sous la forme du document d'information UNEP(DEPI)/MED WG.443/Inf.11, avant d'être transmis au Comité.

15. Le Comité de respect des obligations a noté que, du fait de leur nature rigoureuse et exhaustive, ces deux documents exigeaient un examen approfondi. Des délais contraignants ont empêché le Comité de procéder à un tel examen et ont rendu préférable d'entreprendre cette activité lors de sa

prochaine réunion, sur la base d'une version actualisée de l'Analyse de synthèse et de l'État d'avancement général, en impliquant les composantes du PAM, s'il y a lieu.

16. À la lumière de ce qui précède, le Comité de respect des obligations a accepté de demander au Secrétariat de mettre à jour les documents relatifs à l'analyse de synthèse et à l'état d'avancement général en vue de leur soumission à la 14^e réunion du Comité de respect des obligations pour examen et suite à donner. En outre, si d'autres clarifications s'avèrent nécessaires, notamment en ce qui a trait à l'analyse technique des informations fournies dans les rapports nationaux de mise en œuvre, le Secrétariat contactera les composantes du PAM et fournira les informations requises, le cas échéant.

Programme de travail 2016-2017, Activité 7 : « Suivi relatif à la définition de critères de recevabilité des sources pertinentes d'information (article 23.bis de la Décision IG. 17/2 lié au pouvoir d'initiative du Comité de respect des obligations) »

Critères de recevabilité et procédure au titre du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

17. Lors de sa 12^e réunion, le Comité de respect des obligations a examiné des moyens permettant de concrétiser le paragraphe 23.bis des procédures et mécanismes de conformité en vertu duquel le Comité peut examiner, sur la base des rapports d'activités biennaux ou à la lumière de toutes autres informations pertinentes, les difficultés rencontrées par une Partie contractante dans la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles. Le Comité a pris des dispositions pour poursuivre ces travaux entre les sessions afin d'élaborer un document relatif aux critères de recevabilité applicables à la source et à la qualité des informations.

18. Lors de sa 13^e réunion, le Comité de respect des obligations a accueilli avec satisfaction et examiné les résultats de ces travaux, présentés sous la forme d'un projet de Critères de recevabilité et de procédure en vertu du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations. Le Comité a souligné les principaux points suivants eu égard à ce projet : 1) il offre une approche progressive clairement structurée visant à faciliter la circulation des informations fournies au Comité de respect des obligations par le grand public et les observateurs ; 2) il définit un cadre visant à faciliter la saisine du Comité de respect des obligations par le grand public et les observateurs ; 3) il donne au Comité de respect des obligations un moyen efficace et rationnel de traiter les communications provenant du grand public et des observateurs, ce qui permet d'accroître la participation du grand public et d'améliorer l'accès aux informations, sans surcharger l'agenda du Comité ; 4) il n'est pas contraignant et offre au Comité de respect des obligations un outil interne pour le traitement des communications provenant du grand public et des observateurs dans le cadre du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations. Le Comité de respect des obligations a également examiné les moyens les plus appropriés de présenter le projet de Critères de recevabilité et de procédure à la COP 20.

19. Sur la base de délibérations intensives et de travaux conduits durant la réunion en vue de produire une version consensuelle de ce document, le Comité de respect des obligations a approuvé les Critères de recevabilité des sources pertinentes d'information et la procédure en vertu du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, tels qu'annexés au présent rapport, afin qu'il en soit pris note lors de la COP 20.

20. Le Comité de respect des obligations a en outre approuvé le fait que les critères de recevabilité devaient être disponibles sur le site Internet du PAM, dans la section « Comité de respect des obligations », afin d'en faciliter l'accès par le grand public et les composantes du PAM.

Programme de travail 2016-2017, Activité 9 : « Analyse de l'efficacité de l'application des Procédures et mécanismes relatifs au respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, en tenant compte des commentaires des Parties sur les conditions de renforcement éventuel du rôle de soutien du Comité »

Programme de travail 2016-2017, Activité 6 : « Poursuite de l'examen des propositions visant à renforcer le rôle du Comité dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles »

Moyens permettant d'accroître l'efficacité des Procédures et mécanismes de respect des obligations

21. Lors de sa 12^e réunion, le Comité de respect des obligations a examiné des moyens permettant de renforcer le rôle du Comité. Dans ce contexte, des dispositions ont été prises en vue de recueillir les commentaires des points focaux du PAM au travers d'un questionnaire conçu pour identifier des moyens et méthodes pratiques permettant au Comité de respect des obligations de mieux soutenir les Parties contractantes dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, et de renforcer ainsi son propre rôle qui consiste à faciliter et promouvoir le respect des obligations.

22. Le Comité de respect des obligations a noté avec déception le faible niveau de réponse, seuls six des vingt-deux points focaux du PAM ayant soumis des commentaires.

23. Dans la discussion qui a suivi, le Comité a par ailleurs noté que les résultats de cet exercice offraient une bonne opportunité de réfléchir à la visibilité du Comité de respect des obligations. Le fait de mieux informer les Parties contractantes et le grand public du rôle et des travaux du Comité de respect des obligations pourrait s'avérer très efficace pour promouvoir et faciliter le respect des obligations.

24. Le Comité de respect des obligations a accepté d'inclure dans les activités de son programme de travail pour l'exercice biennal 2018-2019 la poursuite des travaux visant à améliorer l'efficacité des Procédures et mécanismes de respect des obligations, en insistant notamment sur les activités d'information. Dans ce contexte, le Comité a demandé à quelques-uns de ses membres, en coordination avec le Secrétariat, de réexaminer le texte relatif au Comité de respect des obligations actuellement disponible sur les pages web du PAM et de le remanier comme il se doit, ainsi que d'identifier les éléments clés de futurs matériels de communication (par exemple, une brochure) ciblant principalement le grand public, les composantes du PAM et les points focaux du PAM.

Proposition visant à modifier les Procédures et mécanismes de respect des obligations en vertu de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

25. Au titre du point « Questions diverses » de l'ordre du jour de sa 13^e réunion, le Comité a examiné une proposition visant à modifier les Procédures et mécanismes de respect des obligations. Le manque de temps a empêché le Comité de respect des obligations d'analyser cette proposition en profondeur durant la réunion. Par conséquent, le Comité de respect des obligations a accepté de l'examiner lors de sa prochaine réunion dans le cadre d'un point de l'ordre du jour spécifiquement consacré à la modification des Procédures et mécanismes de respect des obligations et d'inclure cette activité à son programme de travail pour l'exercice biennal 2018-2019.

Programme de travail 2016-2017, Activité 11 : « Fourniture d'un avis sur l'évaluation à effectuer par le Secrétariat avec l'aide d'une expertise juridique appropriée, sur l'étendue du caractère juridiquement contraignant pour les Parties contractantes des programmes de mesures et de leurs calendriers de mise en œuvre adoptés dans le cadre des Protocoles de la Convention de Barcelone »

Nature juridique des principales obligations des Décisions de la COP

26. Lors de sa 12^e réunion, le Comité de respect des obligations a examiné la poursuite de l'activité suivante de son programme de travail : « Fourniture d'un avis sur l'évaluation à effectuer par le Secrétariat avec l'aide d'une expertise juridique appropriée, sur l'étendue du caractère juridiquement contraignant pour les Parties contractantes des programmes de mesures et de leurs calendriers de mise en œuvre adoptés dans le cadre des Protocoles de la Convention de Barcelone ». Le Comité de respect

des obligations a pris des dispositions afin d'élaborer, entre les sessions, un document d'orientation préliminaire abordant la nature juridique des principales obligations des décisions thématiques.

27. Lors de sa 13^e réunion, le Comité de respect des obligations a examiné les principaux éléments qui devraient structurer les travaux complémentaires relatifs à la nature juridique des principales obligations des décisions thématiques de la COP à des fins de respect des obligations, en précisant que toute analyse ultérieure de cette question avait pour point de départ le fait que toutes les actions adoptées par la Réunion des Parties contractantes (les décisions de la COP) sont de nature normative et, de ce fait, obligatoires.

28. Par la suite, la nature juridique des principales obligations englobées dans les décisions thématiques de la COP, telles que les Décisions relatives aux Plans d'actions régionaux, devrait être analysée, ce qui constitue un exercice particulièrement pertinent dans le cadre du formulaire de rapport révisé au sein duquel la mise en œuvre des Plans d'action régionaux adoptés par les Décisions de la COP joue un rôle essentiel.

29. Le Comité de respect des obligations a accepté d'inclure dans les activités de son programme de travail 2018-2019 l'analyse, dans le cadre du formulaire de rapport révisé, de la nature juridique des principales obligations des décisions thématiques de la COP aux fins de l'évaluation du respect des obligations. Le Comité a en outre approuvé des dispositions confiant à quelques-uns de ses membres, en coordination avec le Secrétariat, la poursuite de ces travaux, en commençant par l'analyse de la nature juridique des principales obligations visées par les Plans d'action régionaux liés au Protocole « Tellurique » adoptés par la COP.

Programme de travail 2016-2017, Activité 5 : « Analyse de questions plus générales à la demande de la Réunion des Parties contractantes, conformément au paragraphe 17 (c) des Procédures et mécanismes de respect des obligations, y compris un examen détaillé des questions soulevées par les composantes du PAM eu égard à l'application des Protocoles »

30. Lors de sa 13^e réunion, le Comité de respect des obligations a pris acte de l'État d'avancement général de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, qui a été présenté lors de la réunion des points focaux du PAM (Athènes, Grèce, 12-15 septembre 2017) avant d'être soumis au Comité. Le Comité a accepté de procéder conformément aux modalités détaillées au paragraphe 16 ci-dessus.

Section 3 : Soumissions spécifiques dans le cadre de la Section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

Programme de travail 2016-2017, Activité 1 : « Examiner des saisines éventuelles effectuées par les Parties contractantes conformément aux paragraphes 18 et 19 des Procédures et mécanismes de respect des obligations »

Programme de travail 2016-2017, Activité 2 : « Examiner des saisines éventuelles effectuées par le Secrétariat conformément au paragraphe 23 des Procédures et mécanismes de respect des obligations »

31. Lors des 12^e et 13^e réunions du Comité de respect des obligations, aucune soumission n'a été reçue au titre de la Section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

Programme de travail 2016-2017, Activité 4 : « Considérer, à l'initiative du Comité, toute difficulté rencontrée par une Partie contractante dans l'application de la Convention et de ses Protocoles, conformément au paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations »

32. Lors de sa 13^e réunion, le Comité de respect des obligations a examiné la situation en matière de soumission des rapports pour les périodes 2012-2013 et 2014-2015 et a conclu que la soumission des rapports par les Parties contractantes en vertu de l'article 26 de la Convention de Barcelone constituait une exigence fondamentale, juridiquement contraignante. Par conséquent, le Comité de respect des obligations considère la non-soumission de rapports pour la ou les période(s) 2012-2013 et/ou 2014-2015, conformément à l'article 26 de la Convention, par les Parties contractantes figurant dans le Tableau 1, comme une situation potentielle de non-respect des obligations et prendra des mesures au titre de l'article 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations. Le Comité de respect des obligations, par l'intermédiaire du Secrétariat, demandera aux Parties susmentionnées de fournir des explications quant à la non-soumission de leurs rapports, les Parties disposant d'un délai de deux mois pour répondre.

Partie contractante	Période de reporting	Période de reporting
	2012-2013	2014-2015
Égypte	Non-soumission	Non-soumission
Libye	Non-soumission	Non-soumission
Monaco	Non-soumission	Non-soumission
Slovénie	Soumission	Non-soumission
Espagne	Non-soumission	Non-soumission
Syrie	Non-soumission	Non-soumission
Tunisie	Non-soumission	Non-soumission

33. Prenant acte de la communication d'Ecologistas en Acción de la Región de Murciana, Espagne, eu égard à la mise en œuvre par l'Espagne du Protocole relatif aux Aires spécialement protégées et à la diversité biologique dans la Méditerranée, le Comité de respect des obligations, lors de sa 13^e réunion, a demandé au Secrétariat de saisir l'organisation afin de l'inviter à fournir une traduction et un résumé de sa communication, de douze pages au maximum, en anglais ou en français.

34. Conformément aux critères de recevabilité des sources pertinentes d'information et à la procédure en vertu du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, le Comité de respect des obligations a désigné le Dr. Orr Karassin en tant que Rapporteur chargé du dossier, afin de présenter une synthèse pour examen lors de la 14^e réunion du Comité de respect des obligations.

Section 4 : Recommandations du Comité de respect des obligations à la COP

35. Compte tenu de l'intensité du programme de travail et des longues heures consacrées par les membres du Comité lors de ses réunions et entre les sessions, le Comité de respect des obligations souligne la nécessité d'allouer un temps supplémentaire à ses réunions.

Annexe: Critères de recevabilité des sources pertinentes d'information et procédure au titre du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles tel que présenté en Annexe III to the rapport de la 13^{ème} réunion du Comité de conformité de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (Athènes, Grèce, 26 au 27 septembre 2017)

Annexe VI

Projet de décision IG.23/2. Comité de respect des obligations : exercice biennal 2016-2017

Projet de décision IG.23/2

Comité de respect des obligations : exercice biennal 2016-2017

La 20^e réunion des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de Méditerranée et ses protocoles,

Vu la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de Méditerranée et ses protocoles, en particulier son article 27 relatif au respect des engagements,

Rappelant la décision IG.17/2 de la 15^e réunion des Parties contractantes (COP 15) (Almeria, Espagne, 15-18 janvier 2008) sur les procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, telle qu'amendée par la décision IG.20/1 de la COP 17 (Paris, France, 8-10 février 2012) et la décision IG.21/1 de la COP 18 (Istanbul, Turquie, 3-6 décembre 2013),

Rappelant également la décision IG.19/1 de la COP 16 (Marrakech, Maroc, 3-5 novembre 2009) sur le règlement du Comité de respect des obligations, telle qu'amendée par la décision IG.21/1 de la COP 18,

Soulignant le rôle assumé par le Comité de respect des obligations en matière d'évaluation des situations spécifiques de non-conformité effective ou potentielle des Parties contractantes et de questions générales de respect des obligations, et en matière de conseils et d'assistance fournis aux Parties contractantes pour faciliter et promouvoir le respect des obligations en vertu de la Convention de Barcelone et de ses protocoles,

Prenant acte avec satisfaction des travaux réalisés par le Comité de respect des obligations pendant l'exercice biennal 2016-2017,

Désireuse de favoriser l'identification, aussi précocement que possible, des défis auxquels sont confrontées les Parties contractantes dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, et de garantir que les mesures les plus appropriées et les plus efficaces sont prises pour relever ces défis,

Consciente de la nécessité de continuer à augmenter l'efficacité des mécanismes et procédures de respect des obligations, renforçant ainsi le rôle du Comité de respect des obligations dans la facilitation et la promotion du respect des obligations relatives à la Convention de Barcelone et à ses protocoles,

Rappelant aux Parties contractantes l'importance de transmettre en temps utile les nominations au Comité de respect des obligations pour garantir sa reconduction et son fonctionnement correct,

Ayant examiné les rapports 2016-2017 des réunions du Comité de respect des obligations à la COP 20⁴,

- 1. Prend acte du rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice 2016-2017 et ses recommandations telles que formulées à l'annexe I de la présente décision,*
- 2. Adopte le programme de travail 2018-2019 du Comité de respect des obligations, tel qu'indiqué à l'annexe II de la présente décision,*
- 3. Élit et/ou reconduit, conformément aux procédures et mécanismes de conformité, les membres du Comité de respect des obligations, comme indiqué à l'annexe III de la présente décision,*
- 4. Invite le Comité de respect des obligations à faire rapport à la COP 21 sur les travaux qu'il a réalisés pour remplir ses fonctions conformément au paragraphe 31 des procédures et mécanismes de respect des obligations en vertu de la Convention de Barcelone et de ses protocoles.*

Annexe I: Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2016-2017, tel que présenté en Annexe V au présent rapport de la 13^{ème} réunion du Comité de conformité de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (Athènes, Grèce, 26 au 27 septembre 2017);

⁴ UNEP (DEPI)/MED IG.23/Inf.4.

Annexe II: Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018-2019, tel que présenté en Annexe IV au présent rapport de la 13^{ème} réunion du Comité de conformité de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (Athènes, Grèce, 26 au 27 septembre 2017).